



CS_2023_51

Extrait du registre des délibérations du COMITÉ SYNDICAL Séance du 24 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre novembre, à neuf heures trente, se sont réunis Salle Festive de l'Espace Simone de Beauvoir à TREILLIERES, sur convocation adressée le dix-sept novembre deux mille vingt-trois, les membres du Comité Syndical, sous la présidence de Jean-Michel BRARD, Président.

PRESENTS :

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL : Mme Géraldine PINSON-LERAY et M. Philippe CADOREL ; **ESTUAIRE ET SILLON** : MM. Yoann DORNER, Pierre LAUDEN, Yves TAILLANDIER et Mme Hélène COUTELLER ; **RÉGION DE BLAIN** : MM. Joël ARIZA et Jean-François RICARD ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY** : M. Jean-Luc GRÉGOIRE et Mme Noëlle MARTEAU ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : Mme Christine CHEVALIER, MM. Jean-François CHARRIER, Yves DAUVE, Paul SEZESTRE, Armel VION et Claude RINCE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : Mme Christine BLANCHET, MM. Jean-Michel CLAUDE, Laurent MERCIER, Jacques PRAUD et André RAITIERE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Frédéric MILLET et Philippe JOUNY ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : MM. Alain COUTRET, Pascal EVAIN et Roland SCLAVERANO ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Mickaël DERANGEON ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Jean-Michel BRARD et Patrick PRIN ; **REDON AGGLOMÉRATION** : M. Fabrice SANCHEZ ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Jean-Emmanuel CHARRIAU, Pascal DABIN, Jean-Marc JOUNIER (*pouvoir reçu de P. PAILLARD*) Joseph LANCREROT et Denis THIBAUD.

Secrétaire de séance : Yves TAILLANDIER

Titulaires : 57

Quorum : 29

Présents : 35

Votants : 36

Pouvoir : 1

ABSENTS EXCUSES :

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL : Mme Édith MARGUIN, MM. Rudy BOISSEAU et Lionel MUSTIERE ; **ESTUAIRE ET SILLON** : M. Patrick CORBEL ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : M. Jean-Luc BESNIER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : MM. Joël JAMIN et Eric LUCAS ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Didier BROUSSARD, Benoît LELIEVRE et David MOISAN ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : Mme Marie-Line BOUSSEAU et M. Raymond CHARBONNIER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Laurent ROBIN ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Daniel BENARD, Patrick BERNIER, Cédric BIDON, Claude CAUDAL, Yvon JACOB et Luc NORMAND ; **REDON AGGLOMÉRATION** : M. Jacques LEGENDRE ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Bernard BELLANGER, Jean-Guy CORNU, Thierry GRASSINEAU, Hervé CREMET, Frédéric LAUNAY, Pascal PAILLARD (*pouvoir donné à JM JOUNIER*), Youssef KAMLI et Vincent YVON.

APPROBATION DE LA CONVENTION D'ACHAT D'EAU EN GROS A CAP ATLANTIQUE SUR COULEMENT

Les conditions techniques et financières d'échanges d'eau en gros entre atlantic'eau et CAP Atlantique seront échues au 31 décembre 2023. La convention concerne un unique point d'achat d'eau en gros, celui de Coulement à MISSILLAC. Cet achat est désormais le seul point d'alimentation en eau du secteur suite à l'arrêt de l'usine de Bovieux. Il est aussi utilisé pour une vente d'eau en gros à la CARENE pour LA CHAPELLE LES MARAIS (Gué Coulement).

Les achats d'eau d'atlantic'eau à CAP Atlantique représentent entre 230 000 et 270 000 m³/an.

Une nouvelle convention de fourniture d'eau en gros est nécessaire au 1er janvier 2024. CAP ATLANTIQUE propose une convention d'une durée de 8 ans, durée du nouveau contrat de DSP entre CAP Atlantique et la SAUR. Les autres modalités administratives et techniques restent inchangées.

La provenance de l'eau et les conditions de fourniture d'eau à atlantic'eau par CAP Atlantique n'ayant pas été modifiées, CAP Atlantique propose de conserver la même construction de prix d'achat d'eau que la convention actuelle. Ce tarif est basé sur le prix moyen d'achat d'eau à l'EPTB Vilaine et à la CARENE par CAP Atlantique majoré de 5%. Pour 2023, le prix provisoire est de 0,65 €/m³.

Le projet de convention d'achat d'eau est présenté aux membres du Comité syndical.

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité :

- D'APPROUVER la convention d'achat d'eau passée entre atlantic'eau et CAP ATLANTIQUE (2023-2031), laquelle est annexée à la présente délibération,

- D'AUTORISER Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer ladite convention d'achat d'eau, ainsi que tous documents utiles à l'application de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président,



CS_2023_51

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 27/11/2023

- sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 28/11/2023

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication.

PROJET

CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU POTABLE

Entre

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PRESQU'ILE DE GUERANDE ATLANTIQUE (CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo) représentée par son Président, Monsieur Nicolas CRIAUD, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du XXX XXX, dénommée dans ce qui suit par

L'Agglo,

Et

ATLANTIC'EAU (SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LOIRE-ATLANTIQUE), représenté par son Président, Jean-Michel BRARD agissant en vertu d'une délibération du comité syndical en date du 24/11/2023, dénommée dans ce qui suit par

ATLANTIC'EAU,

Et

SEPIG ATLANTIQUE EAU (Société des Eaux de la Presqu'île Guérandaise Atlantique) société anonyme au capital de XX XXX€, dont le siège est situé au 80, avenue des Noëles - 44502 LA BAULE, représentée par Monsieur XX XXX, son Président, dénommée dans ce qui suit par

L'EXPLOITANT

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de fixer les conditions tant techniques qu'administratives et financières dans lesquelles l'Agglo s'engage à fournir de l'eau potable à ATLANTIC'EAU.

Article 2- Condition de la fourniture d'eau

L'eau fournie provient essentiellement de l'usine d'eau potable de FEREL de l'E.P.T.B. Vilaine. Ponctuellement et pour des besoins spécifiques à l'E.P.T.B. Vilaine, un mélange d'eau peut être réalisé sur l'usine d'eau potable de FEREL avec de l'eau provenant de l'usine de Campbon appartenant à la CARENE ou bien de l'usine de Nantes au travers des installations de la CARENE.

2-1 - Point de livraison et système de comptage

La fourniture de l'eau potable s'effectuera à la limite des réseaux respectifs de l'Agglo et ATLANTIC'EAU au poste de comptage suivant :

Dénomination du poste	Diamètre du comptage	Propriétaire du compteur
Coulement à HERBIGNAC	80 mm	CAP ATLANTIQUE

L'Agglo est propriétaire de l'ensemble des équipements complémentaires existant en amont du compteur, compteur inclus hors joint après compteur. L'Agglo et l'EXPLOITANT sont les seuls habilités et autorisés à intervenir sur les équipements définis ci-dessus.

Les opérations liées à la pose, l'entretien et le remplacement de ces éléments sont réalisées uniquement par l'EXPLOITANT.

L'agglo est propriétaire du regard de comptage dont elle assure la charge de l'entretien et du renouvellement.

L'Agglo est autorisée à y installer de fait tout équipement, dispositif, desserte en énergie, télécommunication, etc nécessaire à l'entretien, à l'exploitation et au suivi de la vente d'eau, dont notamment : les volumes, la pression, le débit, etc.

ATLANTIC'EAU est propriétaire de l'ensemble des équipements complémentaires existant en aval du compteur, joint après compteur inclus. ATLANTIC'EAU et son délégataire sont les seuls habilités et autorisés à intervenir sur les équipements définis ci-dessus. Les opérations liées à la pose, l'entretien et le remplacement de ces éléments sont réalisées uniquement par le délégataire d'ATLANTIC'EAU.

Un schéma en annexe 1 reprend les éléments de comptage et les limites de propriété et de prestation de chacune des Personnes publiques. Chaque personne publique est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement des ouvrages et équipements dont elle est propriétaire. Lorsque l'Agglo procèdera au renouvellement du compteur, elle remplacera par la même occasion le joint aval et garantira son étanchéité pour une durée d'un an.

Le compteur d'eau potable est conforme à la réglementation en vigueur pour les compteurs d'eau froide.

Chacune des personnes publiques dispose à tout moment de la faculté de faire contrôler le bon fonctionnement du compteur. Lorsqu'une vérification est demandée par l'acheteur, la procédure de contrôle sera réalisée conformément à l'annexe 2 jointe à la présente convention.

En cas d'arrêt du compteur, il sera pris en compte le dernier paragraphe de l'annexe 2 précitée.

Dans le cas où la non-conformité du comptage est constatée ou en cas de panne du comptage, l'EXPLOITANT doit le réparer ou le remplacer dans un délai maximum de 15 jours calendaires.

2-2 - Relevé du compteur

Une relève physique et contradictoire par l'EXPLOITANT et un représentant d'ATLANTIC'EAU, à une fréquence au minimum semestrielle sera mise en œuvre. L'EXPLOITANT s'engage à informer ATLANTIC'EAU et son représentant de la date de relève au minimum 10 jours avant, par courrier ou courriel. Seule la relève contradictoire du deuxième semestre, en fin d'année, porte un caractère obligatoire. La relève du premier semestre a pour objectif le contrôle des équipements de comptage portant notamment sur l'absence de fuite ou de dérive du compteur. Si lors de cette relève une anomalie était constatée par l'EXPLOITANT à même d'entraîner des répercussions pour ATLANTIC'EAU, l'EXPLOITANT en informerait alors ce dernier sans délai.

2-3 - Accès au compteur

Le délégataire et ATLANTIC'EAU auront accès à tout moment au regard pour la maintenance de leurs propres équipements. A ce titre, l'Agglo lui transmettra les clés et badges nécessaires à cet accès 24h/24. L'EXPLOITANT invitera ATLANTIC'EAU ou bien son représentant dans les délais sus mentionnés (10 jours) à l'ensemble des opérations nécessitant un relevé contradictoire du compteur (démontage avant contrôle, mise en place d'un comptage temporaire, remplacement du compteur...).

2-4 - Equipements de mesures complémentaires

Le matériel de télérelève installé sur le comptage est la propriété d'ATLANTIC'EAU.

A ce titre, il est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement du matériel. Il prend en charge également les frais de téléphonie et d'électricité.

ATLANTIC'EAU et son délégataire s'engagent à donner l'accès aux données recueillies par le système de télérelève à L'EXPLOITANT de l'Agglo, y compris la possibilité d'interrogation à distance. ATLANTIC'EAU et son délégataire procéderont à toutes les interventions utiles pour y parvenir.

En cas de dysfonctionnement de la télérelève, le délégataire d'ATLANTIC'EAU s'engage à procéder aux réparations sous 8 jours calendaires. Au-delà, il s'engage à fournir une valeur d'index hebdomadaire à l'EXPLOITANT, si nécessaire par relevé de terrain.

Si ATLANTIC'EAU souhaite changer le type de matériel de télérelève, il s'assurera d'obtenir préalablement l'accord de l'Agglo sur le matériel choisi.

D'autres équipements pourront être posés par l'Agglo ou l'EXPLOITANT en amont du compteur tels que des équipements d'acquisition de données (pression,...) ou bien de mesures (Chlore,...),etc.

Dans le cas où une personne publique (ATLANTIC'EAU ou l'agglo) serait intéressée par la mise en place d'équipements qui ne seraient pas déjà existants, la personne publique demandeuse se rapprocherait de l'autre personne publique afin d'envisager les conditions techniques et financières de cette nouvelle installation, l'objectif étant de mutualiser et d'homogénéiser les différents équipements complémentaires dans leur désignation et leur utilisation.

Article 3 – Qualité de l'eau fournie

L'EXPLOITANT s'engage à fournir au poste de livraison une eau conforme à tout instant aux limites et références définies par le Code de la Santé Publique.

La responsabilité de l'EXPLOITANT se limite à la qualité de l'eau en sortie immédiate du compteur de fourniture d'eau lié au poste de comptage précité. ATLANTIC'EAU ou son délégataire restera seul responsable de la qualité de l'eau distribuée à ses usagers.

À tout moment les parties auront la faculté de faire opérer, à leurs frais respectifs, à des prélèvements contradictoires au poste de livraison précité, pour vérifier la conformité de la qualité de l'eau aux normes en vigueur.

Article 4 – Quantité d'eau fournie

ATLANTIC'EAU s'engage à faire en sorte que ses ouvrages situés à l'aval du point de livraison et les installations des abonnés qu'il dessert n'entraînent aucun dommage, ni aucune perturbation aux installations de l'Agglo.

L'EXPLOITANT s'engage à fournir à ATLANTIC'EAU les quantités quotidiennes nécessaires à ses besoins dans la limite d'un volume maximum de 1 000 m³ par jour et 60 m³ par heure à une pression minimale de 100 kPa.

Si ses besoins venaient à dépasser le volume horaire ou bien journalier garanti, ATLANTIC'EAU s'engage à en demander préalablement l'autorisation à l'EXPLOITANT, au moins 1 mois à l'avance, l'accord pouvant être verbal en cas d'urgence. L'EXPLOITANT s'engage en retour à assurer dans les meilleurs délais et dans la limite de ses capacités techniques, la fourniture du complément d'eau demandé. L'EXPLOITANT, sous réserve de l'accord de l'Agglo, se réserve la possibilité de limiter la fourniture au volume garanti si la demande d'ATLANTIC'EAU dépasse la capacité de ses installations ou crée des difficultés d'alimentation de ses propres usagers ou d'autres collectivités liées par contrat.

Article 5 – Responsabilité de la distribution

Les parties signataires et le délégataire d'ATLANTIC'EAU ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression).

5-1 - Interruption de la fourniture d'eau

Afin d'assurer pendant toute la durée du présent contrat la livraison de l'eau à ATLANTIC'EAU dans les conditions prévues, l'Agglo et l'EXPLOITANT s'engagent à maintenir constamment en état de fonctionnement normal leurs ouvrages de transport de l'eau jusqu'au point de livraison objet de l'article 2.

L'EXPLOITANT avertit ATLANTIC'EAU sans délai lorsqu'il a connaissance d'un événement susceptible d'interrompre la fourniture d'eau en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible et au moins 10 jours à l'avance lorsqu'il procède à des travaux prévisibles (réparation, mise en service de nouveaux ouvrages, entretien).

ATLANTIC'EAU s'engage à prendre les dispositions qu'il jugera utiles pour assurer la desserte de ses usagers pendant toute l'interruption de la fourniture d'eau.

Durant la période d'interruption de la fourniture d'eau, ATLANTIC'EAU doit se préserver et préserver ses usagers d'une remise en eau pouvant intervenir sans préavis.

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient à ATLANTIC'EAU de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux équipements ou appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée, pour ses propres installations et celles de ses usagers.

L'EXPLOITANT ne pourra pas être tenu responsable des dégradations ou des dégâts consécutifs à une interruption de la fourniture d'eau dans les cas cités par le présent article.

ATLANTIC'EAU ou son délégataire ne peut réclamer aucune indemnité au service de l'eau pour les interruptions momentanées de la fourniture de l'eau, résultant de réparations, de la réalisation de travaux, de sécheresse ou de toute autre cause analogue considérée comme une contrainte indépendante de la gestion du service.

Dans tous les cas, l'EXPLOITANT est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

5-2 – Variation de pression

L'EXPLOITANT est tenu de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, une pression totale minimale au point de livraison qui ne pourra être inférieure à 100 kPa.

ATLANTIC'EAU a équipé le point de livraison d'un capteur de pression et à quelques centaines de mètres en aval de ce même point a équipé son réseau d'un surpresseur. ATLANTIC'EAU est propriétaire de ces deux équipements. Les opérations liées à la pose, l'entretien et le remplacement de ces éléments sont réalisés uniquement par le délégataire d'ATLANTIC'EAU.

ATLANTIC'EAU ne peut exiger une pression constante. Il doit en particulier accepter, sans pouvoir demander aucune indemnité, des modifications permanentes de la pression moyenne restant cependant compatibles avec l'usage normal de son service, à condition d'en avoir été informé au moins 60 jours à l'avance par l'EXPLOITANT et par lettre recommandée.

5-3 – Eau non conforme aux critères de potabilité – Gestion de crise.

sera fourni par l'EXPLOITANT à ATLANTIC'EAU à chaque facturation à ATLANTIC'EAU par la fourniture d'un récapitulatif détaillé des factures reçues en provenance de l'EPTB et de la CARENE.

Pour la part fixe, la variation du coût est calculée selon la formule et les indices de révision issus du contrat de délégation de service public de l'eau potable, dont un extrait est fourni en annexe 3. Chaque année, le détail du calcul d'actualisation de la part fixe sera transmis par l'EXPLOITANT à ATLANTIC'EAU avec la facturation du premier trimestre.

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à quatre décimales pour la partie proportionnelle.

Si l'un des paramètres n'est plus publié, l'Agglo s'oblige à en avertir ATLANTIC'EAU et à lui présenter la proposition faite par l'EXPLOITANT conformément au contrat de délégation de service public. Sur la base de cette proposition, les deux personnes publiques échangeront pour formaliser un accord commun auprès de l'EXPLOITANT dans un délai maximal de 1 mois à compter de la réception de la proposition de l'EXPLOITANT à l'Agglo.

Article 7 – Facturation des consommations d'eau potable

7-1 – Intervalle et mode de facturation

La facturation d'eau sera trimestrielle. L'EXPLOITANT utilisera les valeurs des index issus de la télérelève pour ses facturations. Il utilisera la valeur de l'index du dernier jour de la période en cours à minuit.

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement de la télérelève pour un des trois premiers trimestres de l'exercice, la fourniture trimestrielle sera évaluée sur la base du volume d'eau livré pendant la même période de l'année précédente, éventuellement corrigé en tenant compte du contexte de l'année.

La part fixe de la redevance pour fourniture d'eau potable sera exigible par avance dans le cadre de la facture trimestrielle, au prorata temporis de son montant annuel.

Les factures des trois premiers trimestres seront établies sur la base de prix provisoires, du fait d'une actualisation des prix de l'eau provenant de Nantes au dernier trimestre de l'année en cours. La facture du 4^{ème} trimestre de l'année N, prenant en compte l'actualisation des prix de l'eau provenant de Nantes, sera adressée par l'EXPLOITANT au plus tard avant le 31 janvier N+1. En cas d'impossibilité pour l'EXPLOITANT de clôturer la facturation de l'exercice N à l'occasion de la facture du 4^{ème} trimestre, du fait d'un retard d'actualisation de Nantes Métropole, cette facture sera établie sur la base de prix provisoires et une facture de solde, indépendante de la facturation de l'exercice N+1, sera transmise avant le 31 mars N+1.

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée au compteur du point de livraison précité n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, l'EXPLOITANT est tenu :

- de communiquer sans délai à ATLANTIC'EAU toutes les informations émanant des autorités sanitaires et civiles en fonction de la nature et du degré du risque ;
- de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

ATLANTIC'EAU garde sous sa responsabilité, à la demande des services sanitaires, la distribution de l'eau potable dans un conditionnement qu'il restera à définir par les autorités compétentes ou par ses soins (bouteille, citerne,...) aux usagers sensibles qui lui auront été désignés par les autorités sanitaires.

De plus, l'EXPLOITANT pourra, à tout moment, en accord avec l'Agglo et les autorités sanitaires, mettre en œuvre des limitations à la consommation d'eau ou des restrictions d'utilisation.

Article 6 – Prix de la fourniture

6-1 - Prix de la fourniture

Conformément au contrat de délégation de service public d'eau potable sur le territoire de l'Agglo (annexe 3), le coût de la fourniture d'eau en gros facturée par l'EXPLOITANT, applicable aux personnes publiques ou assimilées est le suivant :

Part proportionnelle par m³ : tarif moyen des achats d'eau à l'EPTB Vilaine et à la CARENE (eau provenant de Nantes Métropole) majoré de 5 %

Part fixe par comptage : compteur de diamètre 80 mm = 1 546,07 € HT (tarif au 1er janvier 2024 du contrat de l'EXPLOITANT)

6-2 – Variation du prix

Pour la part proportionnelle (hors redevance Agence de l'Eau), la variation du coût est celle appliquée par l'EPTB Vilaine et la CARENE, sur la fourniture d'eau potable auprès de l'EXPLOITANT. Le détail de son calcul

compter de sa réception de la demande d'ATLANTIC'EAU, une réponse écrite motivée à chacune des réclamations le concernant. Le délai de paiement de la facture est suspendu jusqu'à réception de la réponse de l'EXPLOITANT.

En cas de faute de l'EXPLOITANT, ATLANTIC'EAU s'il s'estime lésé pourra saisir l'Agglo d'un recours administratif gracieux ou le Tribunal compétent en fonction de la nature du litige.

7-4 – Remboursement

ATLANTIC'EAU peut demander le remboursement des sommes qu'il a versées indûment dans un délai de cinq ans à compter de la date de la facture (article 2224 du Code Civil).

Un titre de recettes peut alors être émis par ATLANTIC'EAU à l'encontre de l'EXPLOITANT conformément à l'article L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 8 ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2031.

Un an avant la date d'expiration, les personnes publiques signataires conviennent de désigner des représentants qui se rencontreront en vue de définir les modalités de poursuite de la livraison de l'eau ou, s'il y a lieu, les modalités de fin de la convention.

Article 9 – Résiliation

Dans l'hypothèse où l'une des parties concernées par la présente convention souhaiterait mettre un terme à cette dernière, elle le signifiera par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis minimum de 6 mois, aux deux autres parties.

Article 10 – Litiges

A défaut de résolution amiable, toute contestation par l'une ou l'autre des parties sera déférée au Tribunal Administratif de Nantes.

Une relève contradictoire obligatoire annuelle aura lieu avant la facturation du quatrième trimestre pour valider les volumes facturés dans l'année et s'assurer du bon état et du bon fonctionnement des éléments de comptage. En cas d'absence d'ATLANTIC'EAU ou bien de son représentant, l'index relevé par l'EXPLOITANT sera considéré validé par ATLANTIC'EAU.

Cette relève physique contradictoire permettra notamment de vérifier la correspondance entre l'index du compteur et le report de la télérelève. Si ces valeurs sont identiques - avec ou sans recalage fait sur place le jour de la visite -, il sera pris en compte la valeur de la télérelève de la fin du 4^{ème} trimestre à minuit pour la facturation. A défaut ou en cas d'impossibilité de recalage de la télérelève, ce sera l'index relevé lors de la visite contradictoire qui sera pris en compte pour la facturation.

Les paiements seront effectués aux adresses et selon les moyens de paiement définis sur la facture.

Chaque facture indiquera :

- l'index télérelève de début de période,
- l'index télérelève de fin de période,
- le volume vendu pour la période,
- l'index utilisé pour la facture en cas de défaillance de la télérelève (exemple : index et date de la relève terrain).

Chaque facture présentera un calcul détaillé des différentes composantes du prix de l'eau livrée objet de l'article 6. Toutes justifications utiles seront fournies concernant les valeurs des indices et autres paramètres inclus dans le calcul.

7-2 – Délais de paiement – Frais de recouvrement

Le montant des factures correspondant à la fourniture d'eau doit être acquitté par ATLANTIC'EAU dans le délai légal de 30 jours après réception de la facture.

L'EXPLOITANT est autorisé à appliquer des intérêts moratoires aux sommes restant dues par ATLANTIC'EAU à l'expiration du délai de paiement.

7-3 – Réclamation concernant le paiement

Toute réclamation concernant le paiement doit être envoyée à l'EXPLOITANT par écrit à l'adresse figurant sur les factures. L'EXPLOITANT est tenu de fournir, dans un délai de 8 jours calendaires à

POUR CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo,

Fait le
A

POUR ATLANTIC'EAU
Fait le.....
A

POUR L'EXPLOITANT
Fait le
A

ANNEXE 1

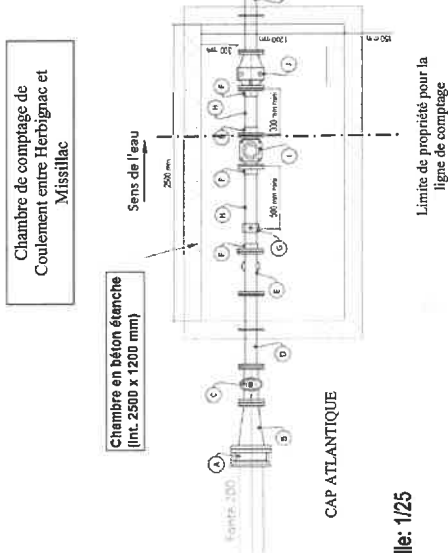
Schéma de l'ouvrage de comptage, limites de responsabilités



ANNEXE 2

Procédure de vérification du compteur

Entrer les pièces dans en PNE		
REP	PIECE	NEBRE
A	Fontaine de 200	2
B	Chambre en béton étanché	2
C	Chambre de comptage de Mississillac	2
D	Boîte à l'eau	2
E	Boîte à l'eau	2
F	Boîte à l'eau	2
G	Boîte à l'eau	2
H	Boîte à l'eau	2
I	Boîte à l'eau	2
J	Boîte à l'eau	2



Echelle: 1/25

ANNEXE 3

L'EXPLOITANT pourra procéder à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

L'acheteur a le droit de demander à tout moment le contrôle de la fiabilité de son compteur et de sa conformité à la réglementation en vigueur. Ce contrôle est effectué par l'EXPLOITANT:

- soit sur place par l'EXPLOITANT dans un délai de 15 jours après réception de la demande écrite de l'acheteur, en présence de ce dernier, suivant une procédure agréée,
- soit sur un banc d'essai agréé dans le respect de la réglementation.

Selon l'âge du compteur ou sous réserve que le compteur le permette, il peut également être posé pendant plusieurs jours un enregistreur permettant d'analyser la consommation de l'usager et vérifier s'il y a ou non des traces de fuite sur l'installation. La tolérance de la mesure est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, l'ensemble des frais de contrôle et de déplacement est à la charge de l'acheteur. Ces frais résultent de l'application du prix figurant au bordereau annexé au contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable conclu par l'Agglo.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais sont supportés en intégralité par l'EXPLOITANT et la facturation est rectifiée à compter de la date du précédent relevé selon les dispositions suivantes :

En cas d'erreur de mesure du compteur, le volume d'eau livré est alors évalué, pour la période de facturation en cours :

- soit en appliquant un coefficient de correction au volume indiqué par le système de comptage, s'il a été montré que l'erreur de mesure est de type systématique ;
- soit sur la base du volume d'eau livré pendant la période de l'année précédente, éventuellement corrigé en tenant compte du contexte de l'année en termes de consommation d'eau ;
- soit, si aucune des deux méthodes précédentes ne peut être mise en œuvre, sur la base de toute justification qui sera fournie par chacune des parties.

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée au prorata temporis, sauf preuve contraire ou éléments probants, sur la base de la consommation de l'année précédente ou, à défaut, sur la base des consommations déjà mesurées pendant l'année en cours si elles portent sur une durée suffisante.

Dans tous les cas, l'évaluation sera validée par les trois parties avant facturation.

80.3 Prestations et frais prévus au règlement de service

Le Délégataire est autorisé à facturer les montants suivants correspondant aux prestations et frais prévus notamment au règlement de service et applicables aux abonnés et aux tiers d'exclusion de toute autre :

Prestations	Article/Chapitre du RS	Tarif de base en € HT
-------------	------------------------	-----------------------

Jaugeage d'un compteur à la demande de l'abonné lorsque le comptage est exact	Chapitre 5	77,00
Efalonnage d'un compteur à la demande de l'abonné lorsque le comptage est exact		180,00

ARTICLE 79 - RÉMUNÉRATION DE BASE DU DÉLÉGATAIRE LIÉE AUX VENTES D'EAU

79.2 Tarification des ventes d'eau en gros

Le tarif de base facturé par le Délégataire en contrepartie d'une vente en gros est le suivant :

$$U = G + S \times V$$

où :

G est une part fixe annuelle :

Diamètre du compteur en mm	Go en €/HT/an
≤15 mm	38,65
20 mm	77,30
30 mm	154,61
40 mm	309,21
60 mm	1 546,07
80 mm	1 546,07
100 mm	3 092,14
150 mm	3 092,14

La part fixe est facturée par point de livraison. Dans le cas de compteur combiné, c'est uniquement le diamètre le plus important du compteur qui sera à prendre en compte.

S est une part proportionnelle au volume consommé V (en m³), définie par :
 $S = PAEG \times (1 + 5\%)$

Où PAEG est le tarif moyen des achats d'eau en gros tel que défini à l'article 81 du présent contrat.

ARTICLE 81 - ÉVOLUTIONS DES TARIFS DE BASE, DES PRESTATIONS ACCESSOIRES ET DES PRIX DU BORDEREAU, DES DOTATIONS, ENVELOPPE ET FONDS

81.1 Évolution de la rémunération liée aux ventes d'eau aux abonnés du service

Une fois par an, et jusqu'au premier réexamen des tarifs de base, la rémunération du Délégataire telle que définie à l'article 79.1 du présent contrat, est révisée par l'application des coefficients K1 et K2, à partir des dernières valeurs des paramètres, connues à la date indiquée à l'article 81 du présent contrat :

K_1 est un coefficient calculé à l'aide de la formule de révision suivante qui correspond à la structure du CEP :

$$K_1 = 0,15 + A1 \times [(ICHT-E) / (ICHT-E_0)] + B1 \times (010534766 / 010534766) + C1 \times (FD / FD_0) + D1 \times (TP10a / TP10a_0)$$

avec :

$$A1 = 0,38$$

$$B1 = 0,01$$

$$C1 = 0,31$$

$$D1 = 0,15$$

81.2 Tarifs de vente d'eau en gros

Une fois par an, et jusqu'au premier réexamen des tarifs de base, le tarif déléguaire appliqué aux volumes vendus en gros est calculé selon la formule de révision suivante, à partir des dernières valeurs des paramètres connues à la date indiquée à l'article 81 du présent contrat :

$$U = G + S \times V$$

$$G = K_1 \times G_0$$

$$S = K_2 \times S_0$$

où :

G_0 et S_0 sont les tarifs de base figurant à l'article 79.2 du présent contrat.

K_1 est un coefficient calculé à l'aide de la formule de révision précédente.

$$K_2 = 1$$

V correspond aux volumes vendus en gros.

81.4 Prestations accessoires

Les prix des prestations accessoires figurant à l'article 80.2 à 80.4 sont révisés selon les valeurs de coefficient K_1 défini ci-dessus.

81.10 Dispositions communes

81.10.1 Dispositions générales

Pour la révision des tarifs et des dotations et enveloppe E de renouvellement ainsi que des fonds, le Déléguaire prend en compte les dernières valeurs connues des paramètres composant la formule au 1^{er} juillet N-1 pour une application au 1^{er} janvier N.

Pour les parts proportionnelles R et S, lorsque le volume correspond à une consommation portant sur deux exercices civils, ce volume est décomposé prorata

temporis pour appliquer le tarif de chaque exercice à la part du volume auquel il correspond.

De même, lorsque les parts fixes F, F', F'' et G facturées correspondent à une période débutant sur un exercice civil et se terminant sur le suivant, il est appliqué un prorata de la part fixe de chaque exercice au prorata du nombre de jours.

Toutefois, pour la première période d'application des tarifs, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les tarifs de base ne font pas l'objet de révision à l'exception de la part proportionnelle R du tarif Déléguaire conformément à l'article 81.10.2 du présent contrat.

La révision de la part proportionnelle R du tarif déléguaire en 2024 est calculée en fonction de la seule évolution de l'indice PAEG1 applicable en 2024 (ou PAEG1_{xxxx}) dont la valeur sera fixée par CAP Ailantique et notifiée au Déléguaire au plus tard le 15 décembre 2023. La valeur des autres indices constituant la formule K_2 de révision de la part proportionnelle R, pour ce tarif en 2024, sera égale à la valeur de base, fixée dans le contrat.

Pour la révision des tarifs, le Déléguaire applique les règles d'arrondi suivantes :

	Règle d'arrondi*
Coefficients K_1 à K_4	Arrondi à quatre décimales
PAEG, PAEG1, PAEG2, PAEG3	Arrondi à quatre décimales
Part fixe (F, F', F'', G)	Arrondi à deux décimales
Part proportionnelle (R, S)	Arrondi à quatre décimales
Prix du bordereau	Arrondi à deux décimales
Prix des prestations accessoires	Arrondi à deux décimales
Montant de la dotation de renouvellement et des Fonds DO, DG, DU, DET	Arrondi à deux décimales
Enveloppe E	Arrondi à deux décimales

*Les calculs intermédiaires sont arrondis à la cinquième décimale.

Dans les formules ci-dessus, la définition des paramètres est la suivante :

ICHT-E	Indice du coût horaire de travail, tous salariés de la production et de la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution. Base 100 en décembre 2008
010534766	Indice de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité supérieure à 36 kVa, base 100 en 2015 Cet indice est calculé en retenant la moyenne des valeurs publiées sur les 12 derniers mois au moment de son calcul.
FD	Indice frais divers, base 100 en janvier 2010
TP10-a	Indice travaux, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux, base 100 en 2010
PAEG	PAEG = 81% PAEG1 + 3% PAEG2 + 16% PAEG3
PAEG1	Exercice 2024 Exercice 2025

Voir article 81.10.2 du présent contrat



Le Délégué soumet à CAP Atlantique, avant le 1^{er} octobre de chaque année, le calcul des coefficients K, des datations, enveloppe et fonds ainsi que le tarif Délégué applicable au cours de l'année suivante. Sans réponse de CAP Atlantique avant le 1^{er} novembre de chaque année, le calcul proposé est réputé accepté. Cette validation ne saurait restreindre les droits des tiers en cas d'erreur dans le calcul ou l'application des tarifs.

Faute pour le Délégué de soumettre les calculs d'actualisation dans les délais précisés à CAP Atlantique, le Délégué doit appliquer les tarifs antérieurs, sauf accord contraire écrit de CAP Atlantique. Si ceux-ci s'avèrent supérieurs aux tarifs qui auraient dû être appliqués, le trop-perçu est déduit de la facture suivante. Dans le cas contraire, le Délégué ne peut pas demander de compensation, sous quelque forme que ce soit.

Lors de chaque réexamen du tarif de base, la composition des formules d'indexation figurant au présent article est également réexaminée par les parties. Les formules s'appliquent jusqu'à la date constituant l'aboutissement de la procédure de réexamen suivante.

81.10.2 Indice PAEG1 pour 2024 et 2025

Pour la première période d'application des tarifs, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, seule la part proportionnelle R du tarif Délégué sera l'objet d'une révision.

Cette révision est calculée uniquement en fonction de l'évolution de l'indice PAEG1 applicable en 2024 ou PAEG1_{calculé} dont la valeur, fixée par CAP Atlantique, est notifiée au Délégué au plus tard le 15 décembre 2023. La valeur des autres indices constituant la formule K de révision de la part proportionnelle R sera égale à la valeur de base, fixée dans le contrat.

Dès que le tarif d'achat d'eau en gros à l'EPB pour le 1^{er} trimestre 2024 sera connu, seront calculés :

- La valeur calculée de l'indice PAEG1 (notée PAEG1_{calculé}) en appliquant, dans le tableau Excel annexé au présent contrat, les tarifs de l'EPB effectivement applicables au 1^{er} trimestre 2024 pour chaque trimestre dans ledit tableau. Les volumes et quantités apparaissant dans le tableau, annexé au présent contrat au moment de sa notification, seront inchangés.
- Le montant qui aurait été celui de la part proportionnelle du tarif délégué en 2024 en appliquant PAEG1_{calculé}.
- Les recettes 2024 du délégué sur cette part selon l'assiette figurant au compte d'exploitation prévisionnel, annexé au présent contrat, pour la totalité de l'exercice 2024 (usagers et ventes en gros) :
 - d'une part par application du tarif de la part proportionnelle R_{calculé} selon PAEG1_{calculé},
 - D'autre part par application du tarif de la part proportionnelle R_{calculé} selon PAEG1_{tarif}.
- l'écart entre ces deux recettes : $R_{calculé} - R_{tarif}$.

	Prix moyen m ³ d'achat d'eau EPB Eau et Vilaine glissant du 2 ^{ème} trimestre N-2 au 1 ^{er} trimestre N-1, y compris redevance prélevée telle qu'elle figure sur ces factures, obtenu par la division du montant HT des factures d'achat d'eau en gros à l'EPB Eau et Vilaine pour ces quatre trimestres par le volume d'achat d'eau en gros (figurant sur ces factures) à l'EPB Eau et Vilaine pour les mêmes trimestres.
PAEG2	Prix moyen m ³ d'achat d'eau CARENE (hors volumes provenant de Nantes Métropole) glissant du 2 ^{ème} trimestre N-2 au 1 ^{er} trimestre N-1, y compris redevance prélevée applicable au tarif année N
PAEG3	Prix moyen m ³ d'achat d'eau CARENE (volumes provenant de Nantes Métropole, à hauteur d'au moins 1 300 000 m ³ /an) glissant du 2 ^{ème} trimestre N-2 au 1 ^{er} trimestre N-1, y compris redevance prélevée applicable au tarif année N
BT03	Indice majoramment et canalisations en béton, base 100 en 2010

La valeur de base des paramètres est la dernière valeur connue au 1^{er} juin 2023 soit :

Indice	Valeur de base
ICHT-Es	127,0
010534766	187,6
FD6	116,3
TPT0-06	128,8
PAEG0	0,6332
PAEG1b	0,6275
PAEG2b	0,6327
PAEG3b	0,6671
BT03b	132,2

Les valeurs actualisées retenues pour chaque indice correspondent aux dernières valeurs publiées à la date de révision des tarifs prévue par le présent contrat, au elles soient dans une version provisoire, révisée ou définitive.

Au cas où l'un des indices ci-dessus ne serait plus publié, CAP Atlantique et le Délégué se mettent d'accord, par simple échange de lettres, sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient. Le Délégué soumet à l'acceptation de CAP Atlantique la valeur et le mode de calcul du coefficient de rattachement entre l'ancien et le nouvel indice. Ces nouveaux indices prennent effet dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle CAP Atlantique a été informée par le Délégué, sous en cas de refus de celle-ci signifié au Délégué dans le même délai et justifié par des observations motivées.

Il sera procédé de même en cas de modification des conditions financières d'achat d'eau en gros.

Lors de chaque révision du tarif de base, la composition des formules d'indexation figurant au présent article est également réexaminée par les parties. Les formules s'appliquent jusqu'à la date constituant l'aboutissement de la procédure de révision suivante.

En cas d'écart entre ces deux recettes, un flux financier égal à la valeur absolue de cet écart sera mis en œuvre (facturation par le Délégué à CAP Atlantique si cet écart est positif ; titre de recettes adressé par CAP Atlantique au Délégué dans le cas contraire).

Si l'EPTB Vaine maintient des tarifs haute / basse saison, même si un des tarifs de l'EPTB Vaine n'est pas appliqué au 1^{er} trimestre 2024, il sera considéré dans le calcul (exemple : bien qu'il n'y ait pas de volume haute saison au 1^{er} trimestre, le tarif applicable à la haute saison en vigueur au 1^{er} trimestre 2024 sera pris en compte dans le calcul). En cas de grille tarifaire de l'EPTB incompatible avec l'application du fichier Excel, les parties conviendront, par courrier, du dispositif à appliquer, dans le respect de l'équilibre financier du contrat dans le cadre de la procédure applicable en cas de changement d'indice. Si aucun accord n'est trouvé avant le 1^{er} septembre 2024, il sera fait application de la clause relative au règlement des litiges prévue à l'article 105 du présent contrat.

À compter de l'exercice 2025, la valeur applicable de l'indice PAEG1 sera la valeur de l'indice PAEG1₂₀₂₄ calculée ci-dessus pour 2024.

Envoyé en préfecture le 27/11/2023

Reçu en préfecture le 27/11/2023

Publié le

ID : 044-254401094-20231124-CS_2023_51-DE

